

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 octobre 2021

Le vingt octobre deux mille vingt et un à dix-neuf heures, le conseil syndical s'est réuni en ses locaux 26 Impasse du Grand Champ à Chamoux-sur-Gelon (73390), à la suite de la convocation adressée par Madame La Présidente, Nicole BOUVIER, le 12 octobre 2021

Présents :

Commune	Nom Prénom	Commune	Nom Prénom
Betton-Bettonnet	Jérôme BERTHIER	Champlaurant	Eric BARBIER
Bourgneuf	Nicole BOUVIER	Châteauneuf	Nadège ETIENNE
	Sylvie PLOTTIER		Thierry MARTIN
Chamousset	Aurore STIVANELLO	Coise	Anne COUDRAY
	Gwenaëlle PROVENT		Jennifer REVY-NUYTTENS
Chamoux-sur-Gelon	Philippe FANTIN	Hauteville	Marc GIRARD
Montendry	Jacqueline SCHENKL	Villard-Léger	Lucie BURDEAU
Villard d'Héry			
	Christine BELINGHERI		

Excusés ou absents : Eric SANDRAZ, Sandrine VIGUET-CARRIN, Franck BERTHIER, Sébastien SENIS (procuration donnée à Philippe Fantin), Florent MONIN (procuration donnée à Lucie Burdeau)

Présentes sans voix délibérative : Marie-Pierre TONDA-ROCH, Nadine COMBET, Isabelle LAFAYE

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Monsieur Eric Barbier** est désigné secrétaire par le conseil syndical et en accepte les fonctions.

Le compte rendu de la séance du 31 août 2021 est approuvé à l'unanimité.

Madame La Présidente propose à l'assemblée de rajouter le point suivant à l'ordre du jour :
Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

1- Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de Gestion de la Savoie (délibération n°01-20102021)

La Présidente rappelle au Conseil Syndical que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°05-19012021 Conseil Syndical, en date du 19/01/2021, relative au mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 50-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 relative à l'attribution de la consultation relative à la conclusion et l'exécution d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux de Savoie (2022-2027),

Vu la délibération du conseil d'administration n° 51-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention-type d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » et fixant le montant du droit d'entrée forfaitaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 30/09/2021,

Considérant l'intérêt pour le SIEGC d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
 - o perte de retraite ;
 - o capital décès (à 100% ou à 200%) ;
 - o rente conjoint ;
 - o rente éducation ;
 - o maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent en longue maladie, maladie longue durée et grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ». Pour ce risque, la participation financière du SIEGC sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC.

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser La Présidente à la signer.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit :

- **15€ par mois et par agent**

Le montant est fixé en équivalent temps plein et sera proratisé en fonction du temps de travail des agents.

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : d'autoriser La Présidente à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

2 – Création d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe dans le cadre de la promotion interne (délibération n°02-20102021)

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

La Présidente expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Dans le cadre de la promotion interne, un agent nommé sur un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe est inscrit sur la liste d'aptitude de rédacteur territorial après examen professionnel.

Afin de nommer cet agent sur ce grade, La Présidente propose au Conseil Syndical de créer un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité **la création d'un poste de rédacteur territorial principale 2^{ème} classe à temps complet** avec effet au **1^{er} novembre 2021**.

3- Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (délibération n°3-20102021)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du **24 novembre 2016** relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de l'établissement public. **Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

La Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables aux conditions suivantes :

- L'agent doit justifier d'une ancienneté dans la collectivité de 4 mois de service

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Madame La Présidente propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement
 - Responsabilité de coordination de projet
 - Responsabilité de formation d'autrui

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances et diversité des domaines de compétences (de niveau élémentaire à expertise)
 - Autonomie et Initiative

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Déplacements fréquents
 - Horaires particuliers
 - Relations externes et interne
 - Polyvalence

Madame La Présidente propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE</i>
		<i>Agents non logés</i>
Cadre d'emploi des rédacteurs		
Groupe 1	Secrétaire générale	17 480€
Groupe 2		16 015€
Groupe 3		14 650€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée **mensuellement**

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Rédacteurs territoriaux</i>		
Groupe 1	Secrétaire générale	2 380€
Groupe 2		2 185€
Groupe 3		1 995€

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé **annuellement**

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard

notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/11/2021**

Article 10 – Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées **pour le cadre d'emplois concerné** par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

4- Décisions prises dans le cadre de la délégation donnée à la présidente

Madame La Présidente informe le Conseil Syndical des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée :

Décision n°01-2021 :

Signature d'une convention de mise à disposition d'un agent administratif auprès de la Communauté de Communes Coeur de Savoie pour la gestion des plannings de la salle polyvalente de Bourgneuf pour la période du 01/09/2020 au 31/05/2021.

Décision n°02-2021 :

Signature d'une convention de financement entre la Communauté de Communes Coeur de Savoie et le SIEGC pour le transport périscolaire d'élèves entre les établissements scolaires du SIEGC et le lieu de garderie, pour l'année scolaire 2021-2022.

5- Point sur les travaux en cours

Ecoles de Chamoux-sur-Gelon et Châteauneuf :

Les stores seront installés la deuxième semaine des vacances de Toussaint.

Atelier agent technique :

Le doublage et les faux plafonds sont terminés. L'agent technique est en train de faire les câblages électriques.

Grillage cour école de Châteauneuf :

En attente d'un devis pour l'installation d'une protection sur le haut du grillage.

Réfection de l'école de Coise :

L'architecte a été relancé le 06 octobre pour les chiffrages complémentaires. Pas de réponse ce jour malgré une deuxième relance. Le vice-président aux travaux se charge de reprendre contact avec lui pour le mettre en demeure de fournir les documents demandés, et confirmer la taille de la chaufferie extérieure (3m50 ou 4m50 de large ?).

Les enseignants ont remercié en conseil d'école la mairie de Coise pour l'installation d'un projecteur sur le mur de la cantine pour éclairer l'aire de jeux. L'alimentation électrique du phare est branchée sur celle de l'école donc du SIEGC. Il est précisé que l'installation a été réalisée après accord d'Eric Barbier, vice-président à la maintenance, et qu'une « temporisation » permet de couper l'alimentation électrique pendant les vacances scolaires et après 18h30 sur les périodes scolaires. La Présidente a pu préciser en conseil d'école les prérogatives des mairies et du SIEGC :

- Les mairies sont compétentes pour tout ce qui intervient en dehors du périmètre de l'école (en dehors des cours de récréation)
- Le SIEGC est compétent à l'intérieur du périmètre des écoles, c'est-à-dire dans les cours de récréation et les bâtiments.

6- Cérémonie de dénomination du groupe scolaire de Chamoux-sur-Gelon

La Présidente rappelle la décision du SIEGC de dénommer, sur proposition du conseil municipal de Chamoux-sur-Gelon, le groupe scolaire de Chamoux-sur-Gelon « Groupe scolaire Félicien Aguetta ».

A cet effet, une pancarte et des mosaïques ont été installées sur la façade nord de l'école élémentaire.

Initialement la cérémonie de dénomination devait avoir lieu en plusieurs points successifs :

- A Montendry
- Au cimetière de Chamoux-sur-Gelon
- A l'école de Chamoux-sur-Gelon

Suite à une rencontre entre les Maires des communes de Montendry, de Chamoux-sur-Gelon et La Présidente du SIEGC, il a été décidé que la cérémonie se tiendrait uniquement à l'école. A l'issue plusieurs questions restent à débattre ou décider : le contenu de la cérémonie, la date.

Le conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité se prononce en faveur d'une cérémonie inaugurale est non commémorative. En effet, des hommages ont été rendu au

cimetière de Chamoux-sur-Gelon et à la plaque commémorative de Montendry. Il ne s'agit plus de commémorer les anciens combattants, mais de donner un nom au groupe scolaire de Chamoux-sur-Gelon porteur de valeurs telles que la liberté, l'égalité et la fraternité devant trouver tout leur sens auprès des nouvelles générations.

A ce titre, la liste des invités sera la suivante : la famille de Félicien Aguetaz, les enfants de l'école, les enseignants, l'IEN, le DASEN, les représentants des parents d'élèves, le personnel du SIEGC, le conseil syndical du SIEGC, le maire de Chamoux-sur-Gelon et son conseil municipal, les maires des communes membres du SIEGC, la présidente de l'intercommunalité, les grands élus (sénateurs, conseillers départementaux, députés).

Un vin d'honneur sera servi sous le préau financé à part égale par la commune de Chamoux-sur-Gelon et le SIEGC.

Il reste à définir une date.

7- Divers

Conseil d'école Coise/Châteauneuf (12/10)

Les effectifs sont en légère augmentation et les chiffres sont plus hauts que les prévisions faites en juin.

Il y a eu beaucoup d'inscriptions en PS (30aine) mais de nouvelles familles sont arrivées ce qui a permis de « gonfler » les effectifs des autres niveaux.

La rentrée s'est bien passée. Un nouvel enseignant à Coise et un à Châteauneuf.

Elections des parents d'élèves une seule liste.

L'APE : un nouveau bureau, avec 9 membres. La présidente est Madame Jennifer Revy Nuyttens. L'APE conduira de nouveau des activités.

Spectacle de Noël

Anne Coudray propose de nouveaux prestataires sur le thème de la magie qui est validé par le Conseil Syndical.

Les tarifs varient entre 850€ et 1050€.

Le spectacle aura lieu dimanche 12 décembre à 10h00 à la salle polyvalente de Coise (sous réserve des conditions sanitaires).

En l'absence d'autres questions la séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance
Eric Barbier

La Présidente
Nicole Bouvier